

PRAIRIE CATALYST CONSULTING

**Organismes Analyse juridictionnelle déréglementation
professionnels canadiens dans le domaine des SIMT**



Auteur :

**Jocelyn Peltier-Huntley Directrice
et propriétaire Prairie Catalyst**

Consulting jocelyn@prairiecatalyst.ca

<https://www.prairiecatalyst.ca>

20 juin 2025

Financé par CCFSIMT, Changing the Narrative:

*Une voie de défense pour un changement systémique dans le projet
SIMT*

RÉSUMÉ

CCFSIMT est une coalition nationale qui se consacre à la promotion de l'égalité des sexes, de la diversité et de l'inclusion dans le secteur des sciences, de l'ingénierie, des métiers et de la technologie (SIMT) au Canada par le biais de campagnes de sensibilisation, de partenariats et de ressources. Prairie Catalyst Consulting a contribué au projet « *Changing the Narrative: An Advocacy Pathway for SySTIMic Change in SIMT* » (Changer le discours : une voie vers le changement systémique dans le secteur SIMT) de CCFSIMT en analysant les responsabilités législatives des organismes de réglementation professionnelle dans les différentes juridictions canadiennes afin de soutenir les femmes dans le secteur SIMT.

Aperçu réglementaire : La réglementation des professions au Canada est principalement gérée au niveau provincial et territorial, comme l'autorise la Constitution canadienne. Si les ingénieurs, les scientifiques, les technologues et les métiers sont réglementés dans leurs juridictions respectives, il existe des exceptions pour les industries qui dépassent les frontières ou présentent des risques publics plus élevés, telles que les chemins de fer, la finance et les télécommunications.

Gouvernance réglementaire : Les organismes de réglementation professionnelle canadiens sont créés par des lois provinciales ou territoriales détaillées. Ces lois établissent le cadre de la réglementation professionnelle, y compris la création d'organismes de réglementation, les structures de gouvernance, les conditions d'adhésion et les processus disciplinaires. Les organismes de réglementation professionnelle pour les ingénieurs, les géoscientifiques et les technologues sont généralement autoréglementés, tandis que les organismes de réglementation des métiers sont souvent nommés par le gouvernement.

Cadre réglementaire adopté par le gouvernement : Les lois adoptées par les gouvernements provinciaux ou territoriaux fournissent le cadre dans lequel s'inscrivent les organismes de réglementation grâce à :

- **Lois :** elles définissent le champ d'activité des professions et établissent des organismes de réglementation par le biais de lois provinciales ou territoriales. Traditionnellement, des lois distinctes étaient adoptées pour chaque profession, mais les lois modernes en Colombie-Britannique et en Alberta régissent plusieurs professions dans le cadre d'une loi commune. Jusqu'à présent, l'adoption d'une loi commune sur la gouvernance n'a pas donné lieu à la création d'un organisme de réglementation commun.
- **Règlements :** ils fournissent des lignes directrices opérationnelles détaillées aux organismes de réglementation, notamment en matière de gouvernance, de discipline des membres et de mesures de sécurité publique.

Cadre adopté par l'organisme de réglementation : Les conseils ou comités élus ou nommés précisent davantage la gouvernance et les systèmes d'adhésion par le biais des éléments suivants :

- **Règlements administratifs :** définissent plus précisément les structures de gouvernance, les processus disciplinaires à l'égard des membres et d'autres détails opérationnels qui ne sont pas couverts par les lois ou les règlements.

- **Codes de déontologie :** imposés par la législation, les codes de déontologie ou de conduite définissent les attentes en matière de comportement des professionnels, notamment en ce qui concerne la gestion de la sécurité publique et la lutte contre les préjugés interpersonnels tels que la discrimination et le harcèlement. **Développement professionnel continu (DPC) :** les exigences en matière de DPC garantissent que les professionnels de l'ingénierie, des sciences et des technologies restent informés des progrès sociaux et techniques. Ces exigences sont de plus en plus obligatoires et peuvent être intégrées dans les règlements administratifs ou dans des politiques distinctes.

Conflit d'intérêts potentiel : les professions autoréglementées ne sont peut-être pas les mieux placées pour défendre les besoins et le maintien en poste des femmes dans les domaines SIMT. C'est pourquoi certaines juridictions s'orientent vers la création d'organisations distinctes, l'une chargée de réglementer les professionnels et l'autre de défendre leurs intérêts.

Lacunes dans la collecte de données : Il existe des lacunes importantes dans la collecte et la communication de données ventilées sur les professionnels réglementés. Les exigences actuelles se concentrent sur les données de base relatives aux membres, mais des données plus détaillées sont nécessaires pour surveiller et éliminer les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les groupes marginalisés.

Recommandations :

1. **Créer des associations de défense des membres SIMT :** la CCFSIMT devrait utiliser de manière stratégique les associations SIMT existantes pour faciliter la création d'associations de membres SIMT à travers le Canada. Ces associations peuvent se donner pour mandat de collecter systématiquement des données essentielles sur l'équité, la diversité et l'inclusion, tout en défendant et en soutenant activement le maintien à long terme des femmes et des autres personnes marginalisées dans les professions qu'elles ont choisies.
2. **Collecte de données ventilées :** la CCFSIMT doit collaborer avec Statistique Canada afin de mettre en place un processus visant à améliorer la collecte et la publication de données ventilées sur les professionnels réglementés dans toutes les juridictions canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSUMÉ</u>	1
<u>INTRODUCTION</u>	1
CCFSIMT.....	1
PRAIRIE CATALYST.....	1
APERÇU DU PROJET.....	1
<u>APERÇU NATIONAL</u>	2
RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE AU CANADA.....	2
ASSOCIATIONS NATIONALES.....	3
<u>ANALYSE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX</u>	6
LES LOIS FOURNISSENT UN CADRE POUR LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE.....	6
LES RÈGLEMENTS LÉGISLATIFS PRÉCISENT DAVANTAGE LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE.....	9
RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET ASSOCIATIONS.....	9
LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION CONTRÔLENT SOUVENT LES DÉTAILS.....	11
<u>RECOMMANDATIONS POUR la CCFSIMT</u>	15
<u>RÉFÉRENCES</u>	16
<u>ANNEXE A</u>	19
RAPPORT SUR LE CADRE LÉGISLATIF.....	19

INTRODUCTION

CCFSIMT

La Coalition canadienne des femmes en génie, sciences, métiers et technologie (CCFSIMT) est une coalition nationale d'organisations et de personnes qui défendent un secteur canadien des sciences, du génie, des métiers et de la technologie (SIMT) équitable, diversifié et inclusif sur le plan du genre. Elle établit des alliances et des partenariats, sert de centre de ressources et défend ses intérêts d'une voix forte et unifiée.

Prairie Catalyst

Prairie Catalyst Consulting offre des services de consultation en matière d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI). Nous sommes fiers d'être situés à Saskatoon, en Saskatchewan, sur le territoire du Traité n° 6. L'équipe du projet Prairie Catalyst est composée du Dr Jocelyn Peltier-Huntley (directrice et fondatrice de Prairie Catalyst Consulting), de Sarah Gauthier (professionnelle et chercheuse autochtone dans le domaine des STIM) et d'Erin St. Louis (adjointe administrative).

Aperçu du projet

Dans le cadre du projet *Changer le discours : une voie vers le changement systémique dans le domaine des STIM* de la CCFSIMT, Prairie Catalyst a mené des recherches et des analyses afin de comparer et de mettre en contraste les responsabilités législatives des organismes de réglementation professionnels au niveau fédéral, provincial et territorial au Canada en ce qui concerne les femmes dans le domaine des STIM.

APERÇU NATIONAL

Réglementation professionnelle au Canada

Au Canada, les juridictions provinciales et territoriales sont autorisées à créer des lois dans leurs juridictions, comme le prévoit la Constitution canadienne (voir Canada, 1867). La surveillance provinciale et territoriale comprend la réglementation des industries et des professions dans leurs juridictions.

Ainsi, diverses professions liées aux SIMT sont réglementées au sein des provinces ou des territoires. Il convient de noter qu'il existe généralement des lois provinciales ou territoriales régissant les professions liées aux SIMT, notamment l'ingénierie, les géosciences, les métiers et la technologie. De plus, certaines provinces, mais pas toutes, ont également réglementé la profession de biologiste.

Dans le cadre de la Constitution canadienne, la surveillance fédérale a été maintenue pour les industries qui dépassent les frontières provinciales et territoriales ou qui présentent un risque plus élevé pour le public. Parmi les exemples d'industries réglementées par le gouvernement fédéral, on peut citer les chemins de fer, les océans, les finances, les télécommunications, les médias et le nucléaire. En général, il n'existe pas de réglementation professionnelle dans les domaines pertinents des SIMT au niveau fédéral. Ainsi, bon nombre des industries réglementées par le gouvernement fédéral ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de ce projet.

Grâce à divers actes réglementaires professionnels individuels, de nombreuses professions au Canada sont autoréglementées. Pearson (2015) soutient qu'il existe un conflit d'intérêts inhérent à l'autoréglementation et que certaines juridictions à travers le monde se sont détournées de l'autoréglementation professionnelle. Au Canada, Adams (2016) note que l'autoréglementation professionnelle connaît « un changement dans la définition de l'intérêt public, qui s'éloigne de la qualité des services et des intérêts professionnels pour se tourner vers l'efficacité, les droits de la personne, le choix des consommateurs et, dans certains contextes, les intérêts commerciaux » (p. 1).

Plus récemment, la Colombie-Britannique (2018) a regroupé la réglementation professionnelle de plusieurs professions (auparavant régies par des lois individuelles) en une seule loi sur la gouvernance. L'Alberta a également approuvé un projet de loi le 15 mai 2025 pour faire de même (voir *le projet de loi 40 : Professional Governance Act, 2025*). Adams (2024)

note que le passage à une loi sur la gouvernance combinée peut être motivé par des raisons politiques et/ou publiques. Les lois modernes sur la gouvernance de la Colombie-Britannique (2018) et de l'Alberta (2025) semblent toutes deux contenir des dispositions visant à renforcer la surveillance gouvernementale afin de garantir la sécurité du public et de veiller à ce que les professions agissent dans l'intérêt public.

Associations nationales

Bien qu'elles ne détiennent aucun pouvoir réglementaire, des associations nationales existent pour de nombreuses professions au Canada. L'objectif de ces associations nationales peut inclure l'accréditation des programmes d'enseignement postsecondaire canadiens, la collaboration entre les provinces et les territoires en matière de réglementation, le lobbying auprès des gouvernements (c'est-à-dire la défense des intérêts) et l'engagement du public.

Ingénieurs ^{Canada1}

Fondée en 1936, Ingénieurs Canada est l'organisation nationale qui regroupe les associations provinciales et territoriales chargées de réglementer l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada. Entre autres choses, Ingénieurs Canada accrédite les programmes d'ingénierie au Canada. En 2022, on comptait environ 320 000 ingénieurs agréés au Canada (Ingénieurs Canada, 2023). Dans le cadre de son plan stratégique 2025-2029, Ingénieurs Canada (2025) a réaffirmé son engagement en faveur de l'équité, de la diversité, de l'inclusion, de l'accessibilité, de la vérité et de la réconciliation.

Géosciences ^{Canada2}

Géosciences Canada est l'organisation nationale qui regroupe les associations provinciales et territoriales chargées de réglementer la pratique des géosciences au Canada.

¹ Pour plus d'informations, consultez le site <https://engineerscanada.ca>.

² Pour plus d'informations, consultez le site <https://geoscientistscanada.ca>.

Il y a plus de 10 000 géoscientifiques enregistrés au Canada. L'énoncé de politique de Géosciences Canada (2021) sur la profession résume ainsi la situation :

Les organismes de réglementation des géosciences établissent des normes professionnelles et éthiques élevées, élaborent des codes de conduite et administrent des processus réglementaires et des normes de pratique afin d'assurer la protection du public. Les organismes de réglementation offrent des services de sensibilisation et de mentorat, exigent et soutiennent le perfectionnement professionnel continu, mettent en œuvre des accords nationaux sur la mobilité de la main-d'œuvre et facilitent la reconnaissance des qualifications étrangères. Les géoscientifiques professionnels agréés sont tenus publiquement et légalement responsables de leur travail par les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. La responsabilité découlant de l'agrément professionnel contribue à assurer la sécurité des Canadiens en garantissant que les géoscientifiques exercent leur profession de manière compétente et éthique.

Géosciences Canada a publié une déclaration de principe indiquant son engagement envers l'EDI.

Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage³

Au Canada, les métiers spécialisés sont reconnus dans toutes les provinces et tous les territoires grâce au programme Sceau rouge, administré par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA). Le CCDA veille à l'uniformité de la formation en apprentissage et de la certification professionnelle dans son toutes les provinces et tous les territoires du Canada. engagement envers l'EDI dans son plan stratégique 2022-2027.

En partenariat avec Emploi et Développement social Canada, le CCDA tient à jour le tableau Ellis. Créé en 1952, le tableau Ellis donne un aperçu de plus de 300 métiers à travers le Canada, y compris la façon dont la nomenclature, la certification, l'apprentissage et la certification Sceau rouge pour chaque métier varient d'une juridiction canadienne à l'autre (Ellis et al., 2025).

³ Pour plus d'informations, consultez le site <https://www.red-seal.ca/eng/welcome.shtml>.

Professionnels en technologie du Canada⁴

Technology Professional Canada (TPC) est une alliance d'organisations professionnelles d'ingénieurs et de technologues en sciences appliquées, fondée en 2010, dont la fonction première est de mieux protéger le public canadien en réglementant la conduite des professionnels de l'ingénierie, de la technologie et des sciences appliquées. De plus, depuis 2013, l'accréditation des programmes technologiques au Canada est assurée par Technology Accreditation Canada (TAC)⁵, en réponse à une étude indépendante menée par l'Association canadienne de normalisation (2011). En 2025, TPC ne mentionne aucun engagement en faveur de l'EDI sur son site web.

⁴ Voir <https://www.technologyprofessionals.ca/about-tpc/> et <https://www.cctt.ca> pour plus d'informations.

⁵ Voir <https://www.technologyaccreditation.ca> pour plus d'informations.

ANALYSE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Les lois fournissent un cadre pour la réglementation professionnelle

Partout au Canada, les lois provinciales ou territoriales (c'est-à-dire les lois créées par les élus des assemblées législatives provinciales ou territoriales) fournissent le cadre permettant aux associations de réglementer les professions, les métiers et/ou les technologies. La réglementation professionnelle devient loi lorsque les projets de loi sont adoptés par les assemblées législatives provinciales ou territoriales.

Ces différentes lois comprennent généralement des définitions du champ d'exercice de chaque profession, métier ou technologie réglementé. Il existe toutefois des exceptions, comme les lois modernes sur la réglementation professionnelle, par exemple en Colombie-Britannique (2018) et en Alberta (2025), qui définissent la gouvernance de nombreuses professions dans le cadre d'une loi commune et peuvent s'appuyer sur des règlements (souvent élaborés par des fonctionnaires) pour définir les professions individuelles.

L'objectif principal de ces lois sur la réglementation professionnelle est de permettre la création d'organismes de réglementation professionnelle (généralement appelés associations), de fournir des cadres pour la gouvernance réglementaire (allant de l'autonomie à l'intégration au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux), de définir l'adhésion (c'est-à-dire formation/l'apprentissage, l'enregistrement, l'octroi de licences, la certification, le registre, etc.) et de définir les mesures disciplinaires en cas de non-respect des réglementations professionnelles.

En ce qui concerne la CCFSIMT et le présent projet, les lois fournissent le cadre général régissant l'existence des associations et des organismes de réglementation. L'annexe A contient un résumé de la réglementation professionnelle au Canada. Les lois réglementaires sont rarement mises à jour, car cela nécessiterait l'adoption d'un nouveau projet de loi par le législateur. Les lois réglementaires ne contiennent pas de détails sur la vision, la mission, les valeurs ou les orientations stratégiques d'une association. Ainsi, les mots clés tels que « hommes », « femmes », « genre », « race », « discrimination », « harcèlement », « antiracisme » et autres mots clés liés à l'EDI ne figurent pas dans ce type de législation.

Ingénierie et géosciences

Traditionnellement, la plupart des provinces et territoires du Canada ont des lois qui permettent l'autoréglementation combinée des professions du génie et des géosciences dans un seul acte (Alberta, 2023a ; Colombie-Britannique, 2018 ; Manitoba, 2025 ; Nouveau-Brunswick, 2015 ; Terre-Neuve-et-Labrador, 2024 ; Territoires du Nord-Ouest, 2025 ; Nunavut, 2023 ; Saskatchewan, 2024a). Les exceptions sont l'Ontario (2021b, 2024), la Nouvelle-Écosse (2010, 2022) et le Québec (2022a, 2022b), où il existe des lois distinctes qui établissent le cadre de l'autoréglementation de l'ingénierie et des géosciences séparément. De plus, l'Île-du-Prince-Édouard (2021b) et le Yukon (2017) ne réglementent que la profession d'ingénieur et ne disposent pas de législation pour réglementer les géosciences.

De plus, les nouvelles lois sur la gouvernance professionnelle adoptées en Colombie-Britannique (2018) et en Alberta (2025) fournissent un cadre commun aux organismes de réglementation professionnelle, qui peuvent inclure des professions autres que celles relevant des STEE. La nouvelle loi adoptée dans les Territoires du Nord-Ouest (2025) combine également la réglementation des sciences appliquées, de la technologie, du génie et des géosciences. Malgré ces cadres réglementaires communs, il semble que les organismes de réglementation du génie et des géosciences (c'est-à-dire les associations) continuent de fonctionner séparément des autres organismes de réglementation professionnelle.

Biologie

La profession de biologiste n'est réglementée qu'en Alberta (2022) et en Colombie-Britannique (2018). Dans ces deux provinces, la biologie est autoréglementée par une loi combinée sur la gouvernance professionnelle qui couvre d'autres professions.

Métiers

La réglementation des métiers (y compris l'apprentissage et la certification des métiers relevant de la compétence des provinces ou des territoires) au Canada est principalement assurée par un conseil nommé ou intégré au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux (Alberta, 2023b ; Colombie-Britannique, 2022 ; Manitoba, 2022 ; Nouveau-Brunswick, 2012 ; Terre-Neuve-et-Labrador et Labrador, 1999 ; Territoires du Nord-Ouest, 2021 ; Nouvelle-Écosse, 2024 ; Nunavut, 2018 ;

Ontario, 2021a ; Île-du-Prince-Édouard, 2012 ; Québec, 2007 ; Saskatchewan, 2020 ; Yukon, 2002). Contrairement à l'ingénierie et aux géosciences, la réglementation des métiers au Canada n'est pas autonome.

De plus amples détails sur les compétences en matière d'apprentissage et de certification des métiers relevant de la compétence des provinces et territoires sont disponibles dans un rapport distinct rédigé par Mary Fuekes, consultante de la CCFSIMT.⁶

Technologue

La réglementation des technologistes varie d'une région à l'autre du pays. Dans le cadre de ce projet, nous nous sommes concentrés sur les technologistes en génie ou en sciences appliquées plutôt que sur les technologistes médicaux, qui travaillent généralement dans le domaine des soins de santé. En Saskatchewan (2024b), au Manitoba (2012), en Ontario (1998), au Québec (2024), au Nouveau-Brunswick (2022), en Nouvelle-Écosse (1999) et à l'Île-du-Prince-Édouard (2021a), il existe une législation provinciale distincte qui réglemente les technologistes en génie.

Les Territoires du Nord-Ouest (2025) sont récemment devenus le premier territoire à réglementer les technologistes en sciences appliquées dans le cadre de la mise à jour de leur loi sur l'ingénierie et les géosciences. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les technologistes sont réglementés par l'Association of Science & Engineering Technology Professionals of Alberta (ASET). De plus, au Yukon, les technologistes sont réglementés par l'Applied Science Technologists & Technicians of British Columbia (ASTTBC). Au Nunavut, les technologistes sont réglementés par l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists (OACETT).

En matière de réglementation professionnelle, les technologistes en génie de la Colombie-Britannique (2018) et ceux proposés en Alberta (2025) sont inclus dans la nouvelle législation sur la gouvernance, qui régit les ingénieurs et les géoscientifiques. Malgré la législation commune sur la gouvernance qui inclut le génie, les géosciences et les technologistes en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, à partir de 2025, il ne semble pas que les technologistes

⁶ Recherchez le rapport d'apprentissage de Mary Fuekes à l'adresse <https://CCFSIMT-ccfsimt.org/resource-hub/>.

ne seront pas réglementés au sein de la même association que les ingénieurs et les géoscientifiques dans ces juridictions.

Terre-Neuve-et-Labrador ne réglemente pas actuellement les technologues, bien que l'Association of Engineering and Technologist of NL (AETTNL) ait demandé un statut réglementaire en 20197.

Les règlements législatifs précisent davantage la réglementation professionnelle

Partout au Canada, des règlements sont créés pour appuyer la mise en œuvre des lois. Toutes les lois ne sont pas assorties de règlements. La création de règlements peut être déléguée par le pouvoir législatif (c'est-à-dire les élus) aux fonctionnaires. Les règlements législatifs peuvent préciser davantage le fonctionnement de l'association de réglementation, y compris la gestion des relations avec le gouvernement, le public et ses membres (c'est-à-dire les professionnels réglementés).

Par exemple, la Professional Governance Act (loi sur la gouvernance professionnelle) de la Colombie-Britannique (2018) utilise des règlements distincts pour définir plus précisément les différentes professions réglementées en vertu d'une législation commune sur la gouvernance professionnelle. D'autres juridictions qui utilisent des règlements législatifs détaillent des informations qui ne figurent pas nécessairement dans leurs lois.

Organismes de réglementation professionnelle et associations

La séparation entre l'organisme de réglementation, souvent appelé association ou collège, et le groupe de défense des intérêts des membres, parfois appelé société, est courante dans les professions canadiennes telles que les soins infirmiers, la médecine, la comptabilité et le droit, mais elle est moins courante dans les STEE. De nombreux organismes d'autorégulation en ingénierie et en géosciences assurent à la fois la réglementation professionnelle et une certaine défense des intérêts.

⁷ Pour plus de détails, rendez-vous sur : <https://www.engagenlarchive.ca/engagement-initiatives/association-engineering-technologists-and-technicians-nl-aettnl-request-right>.

La Société canadienne des ingénieurs professionnels (SCIP) a été créée en tant qu'organisation indépendante, contrôlée par ses membres, qui défend les intérêts de ces derniers. Le premier membre de la SCIP était la Société des ingénieurs professionnels de l'Ontario (SIPO). Dans la profession d'ingénieur en Ontario, la défense des intérêts de la profession n'est pas gérée par l'organisme de réglementation (PEO), mais par la SIPO, qui a été créée en 2000 en tant qu'organisation indépendante, basée sur l'adhésion. En ce qui concerne les intérêts de la CCFSIMT, l'OSPE a établi en mai 2025 un nouveau plan stratégique qui vise à :

- *Faire évoluer la culture de l'ingénierie vers plus d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité en l'espace d'une génération*
- *Changer la mentalité des ingénieurs afin qu'ils comprennent mieux la valeur qu'ils apportent à la société*

Défendre les intérêts des ingénieurs dans le cadre des lois sur la réglementation professionnelle

Sur les 38 textes législatifs que nous avons examinés, seuls trois mentionnent explicitement le terme « défense des intérêts ». En Colombie-Britannique (2018), la Professional Governance Act limite la « défense des intérêts », comme le précise l'article 22(3) :

Un organisme de réglementation ne peut agir à titre de défenseur que conformément à la présente loi et aux règles, conditions ou limites prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

C'est ainsi qu'en 2024, la BC Society for Engineers and Geoscientists (BCSEG) a été créée en tant qu'organisme de défense indépendant. À l'instar de l'OSPE, la BCSEG se concentre notamment sur le développement professionnel, la défense des intérêts, la sensibilisation et la création de professions représentatives.

De même, le projet de loi 40 de l'Alberta (2025) limite la défense des intérêts à l'article 23 :

23(1) Aucun organisme de réglementation professionnelle, organe directeur, comité, tribunal ou autre organisme créé en vertu de la présente loi ne peut agir à titre d'agent négociateur accrédité au sens du Code des relations de travail. (2) Le ministre peut prendre des règlements concernant les activités de défense des intérêts qu'un organisme de réglementation professionnelle peut exercer.

Compte tenu de cette formulation, il est possible que l'Alberta forme à l'avenir un groupe de défense distinct pour les ingénieurs et les géoscientifiques, dont le fonctionnement serait similaire à celui de l'OSPE et du BCSEG.

À l'inverse, la défense des intérêts au sein des professions est explicitement mentionnée à l'article 12(1) de la loi manitobaine (2025) intitulée Engineering and Geoscientific Professions Act, comme suit :

(z.3) en ce qui concerne la défense des intérêts par l'association lorsque le public est en danger ;

Les organismes de réglementation contrôlent souvent les détails

Les structures de gouvernance des associations réglementaires autoréglementées exigent généralement un processus démocratique pour élire un conseil d'administration au sein de la profession, qui peut être appelé « conseil ». Dans les associations réglementaires dirigées par le gouvernement, comme celles des métiers, les membres du conseil d'administration sont généralement nommés par le gouvernement.

Les conseils d'administration ou les conseils sont chargés d'élaborer les règlements administratifs, la vision, la mission, les valeurs et les plans stratégiques de l'organisation, conformément au cadre législatif (c'est-à-dire les lois et les règlements) établi par le gouvernement provincial ou territorial. Les organismes d'autoréglementation professionnelle disposent alors d'une grande latitude quant à la manière dont ils s'acquittent de leur mandat. Les organismes d'autoréglementation qui ne font pas preuve d'une bonne gouvernance ou qui agissent à l'encontre du gouvernement élu de leur juridiction risquent de perdre leur statut d'autoréglementation tel que prévu par leur loi.

Les règlements administratifs définissent plus précisément les structures de gouvernance

Les règlements administratifs créés par les conseils d'administration des associations fournissent des détails supplémentaires sur les systèmes de gouvernance (c'est-à-dire le conseil élu ou nommé, la fréquence des réunions, les avis de réunion, etc.), les processus disciplinaires et les frais des membres, ainsi que d'autres éléments qui ne sont pas nécessairement décrits de manière pratique dans les lois ou les règlements. L'obligation pour les organisations d'avoir des règlements administratifs est souvent imposée par la législation (lois et/ou règlements).

Les codes de déontologie établissent les attentes en matière de comportement des professionnels

Les codes de déontologie (également appelés « codes de conduite » par certaines associations) sont souvent imposés par la législation (lois et/ou règlements) ; toutefois, les détails contenus dans le code de déontologie sont généralement approuvés par les conseils d'administration.

Le code de déontologie peut être autonome ou intégré aux règlements administratifs d'une organisation. Le code de déontologie comprend les attentes quant à la manière dont les membres réglementés doivent agir en ce qui concerne la représentation de leur profession et la gestion de la sécurité publique.

Les violations du code de déontologie peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, notamment des amendes, des suspensions ou la perte du titre professionnel permettant d'exercer dans cette juridiction. Les procédures d'enquête et de sanction sont gérées par les organismes de réglementation professionnels ; les résultats des mesures disciplinaires sont rendus publics.

Dans le cadre de ce projet, le comportement des membres est généralement inclus dans le code de déontologie et a des implications pour le traitement des cas de préjugés interpersonnels, tels que la discrimination, le harcèlement et l'intimidation, qui peuvent affecter les femmes et d'autres groupes marginalisés.

Formation professionnelle continue pour garantir un professionnalisme constant

Les exigences en matière de développement professionnel continu (DPC) sont établies par les conseils afin de garantir que les professions réglementées restent informées des progrès sociaux et techniques tout au long de leur carrière. Les exigences en matière de DPC deviennent de plus en plus obligatoires dans les professions autoréglementées au Canada.

Les exigences en matière de DPC peuvent être imposées par des lois, des règlements ou des règlements administratifs, mais les mécanismes de responsabilisation liés au DPC sont davantage intégrés dans les règlements administratifs ou peuvent faire l'objet d'une politique distincte en matière de DPC.

Tout comme pour les violations du code de déontologie, les membres qui enfreignent les exigences en matière de DPC peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, notamment des amendes, une suspension ou la perte de leur titre professionnel leur permettant d'exercer dans cette juridiction.

Si les organismes de réglementation contrôlent la conformité de leurs membres en matière de DPC, les formations de développement professionnel peuvent être proposées par des associations ou des organismes de réglementation.

En ce qui concerne le travail de la CCFSIMT, la formation continue pourrait être un moyen de sensibiliser les membres et de modifier leurs attitudes et leurs comportements à l'égard des femmes et d'autres groupes marginalisés.

Conflit d'intérêts potentiel des organismes de réglementation

Les organismes de réglementation qui permettent aux responsables de la gouvernance, c'est-à-dire aux conseillers élus, de superviser également l'accès à la profession, les plaintes ou les procédures disciplinaires, se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, comme l'a révélé l'examen indépendant de la réglementation de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (Professional Standards Authority, 2019). Les 15 recommandations issues de ce rapport préconisaient notamment que le PEO modifie sa structure, clarifie les rôles et les responsabilités (gouvernance vs opérationnel) et améliore le processus de traitement des plaintes et des mesures disciplinaires afin d'éliminer les conflits d'intérêts.

MacGregor (2021) affirme que les professions autoréglementées au Canada sont « critiquées depuis des décennies [...] [en raison] de leurs préjugés (notamment le fait que les praticiens font passer leurs intérêts avant l'intérêt public), de leur manque de transparence et de l'insuffisance du contrôle et de l'application des normes professionnelles » (p. 345). L'émergence de lois sur la gouvernance professionnelle garantit une meilleure représentation du public au sein des conseils de réglementation et peut contribuer à atténuer les conflits d'intérêts potentiels et à accroître la transparence entre les conseils élus et les opérations de réglementation. Par exemple, le conseil d'administration de l'EGBC est composé de 7 membres inscrits et de 4 membres non inscrits (Colombie-Britannique, 2018).

Données désagrégées

Une lacune notable dans les systèmes de réglementation professionnelle est l'obligation de collecter et de communiquer des données sur les membres autres que leur nom et leur champ d'activité professionnelle. L'obligation de collecter et de communiquer publiquement les données de base sur les membres (c'est-à-dire leur nom, leur statut réglementaire et parfois leur champ d'activité) est une exigence prévue dans de nombreuses lois, règlements ou statuts.

Bien que Statistique Canada recueille des informations sur la formation et les titres de poste, il existe une lacune dans son processus de saisie des titres professionnels. Par exemple, lorsqu'un ingénieur devient un dirigeant, Statistique Canada peut désigner cette personne comme gestionnaire et non plus comme ingénieur. Les processus de Statistique Canada pourraient être mis à jour afin de garantir qu'une personne puisse communiquer ses titres professionnels, sa formation et son rôle, ce qui permettrait d'améliorer les données ventilées de Statistique Canada que la CCFSIMT pourrait utiliser pour comprendre les écarts entre les sexes dans les professions réglementées.

La mise en œuvre de changements politiques visant à améliorer la collecte de données ventilées profite non seulement aux femmes, mais aussi aux nouveaux arrivants qui souhaitent exercer une profession réglementée au Canada. En mettant l'accent sur l'importance de permettre aux nouveaux arrivants d'exercer dans les domaines pour lesquels ils ont été formés, cette recommandation peut être présentée comme une approche stratégique visant à la fois à promouvoir l'égalité des sexes et à renforcer les contributions économiques.

RECOMMANDATIONS POUR la CCFSIMT

Tableau 1 : Recommandations pour un changement durable

Opportunité/Défi Possibilité de remodeler la culture	Recommandations
<p>SIMT par le biais de sociétés membres indépendantes.</p> <p>Contexte : Les lois et règlements fournissent le cadre dans lequel s'inscrivent les organismes de réglementation, mais ce sont les associations membres qui ont le pouvoir de façonner l'expérience et la rétention des professionnels réglementés dans leur domaine.</p>	<p><i>la CCFSIMT devrait utiliser de manière stratégique les associations SIMT existantes pour faciliter la création d'associations membres SIMT à travers le Canada. Ces associations peuvent adopter des mandats visant à collecter systématiquement des données essentielles sur l'équité, la diversité et l'inclusion, tout en défendant et en soutenant activement le maintien à long terme des femmes et des autres personnes marginalisées dans leurs professions choisies.</i></p>
<p>Possibilité d'améliorer les données ventilées dans les professions réglementées au Canada</p> <p>Contexte : Conformément à la Charte des droits et libertés, aux systèmes de protection des droits de la personne et à la législation sur l'équité salariale (cette dernière étant appliquée de manière incohérente à travers le pays), des systèmes peuvent être créés pour collecter et publier des données ventilées sur les professions réglementées.</p>	<p><i>la CCFSIMT collaborera avec Statistique Canada afin d'établir un processus visant à améliorer la collecte et la publication de données ventilées sur les professionnels réglementés dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens.</i></p>

RÉFÉRENCES

- Adams, T. L. (2016). Professional self-regulation and the public interest in Canada. *Professions & Professionalism*, 6(3), 1587. <https://doi.org/10.7577/pp.1587>
- Adams, T. L. (2024). Politics, ecologies and professional regulation: The case of British Columbia's Professional Governance Act. *The British Journal of Sociology*, 75(4), 420-434. <https://doi.org/10.1111/1468-4446.13093>
- Alberta. *Professional and Occupational Associations Registration Act*, c P-26 (2022). <https://open.alberta.ca/publications/p26>
- Alberta. *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, E-11 (2023a). <https://kings-printer.alberta.ca/documents/Acts/E11.pdf>
- Alberta. *Loi sur les métiers spécialisés et la formation des apprentis*, S-7.88 (2023b). https://kings-printer.alberta.ca/1266.cfm?page=S07P88.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779845507&display=html
- Alberta. *projet de loi 40 : Professional Governance Act*, 3e session, 31e législature, Alberta, 2025. Colombie-Britannique. *Professional Governance Act*, SBC, c 47 (2018). <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/18047>
- Columbia. *Columbia. Compétences Compétences BC*, SBC, c 4 (2022). <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/22004>
- Canada. *Lois constitutionnelles, 1867 à 1982*, Constitution (1867).
- Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. (2022). *Plan stratégique 2022-2027*. <https://www.red-seal.ca/eng/about/str.lt.2g.3c.shtml>
- Association canadienne de normalisation. (2011). *Programme national canadien d'accréditation des programmes d'enseignement technologique*. <https://www.technologyprofessionals.ca/wp-content/uploads/2023/06/CSAFinalReport.pdf>
- Ellis, F., Emploi et Développement social Canada, et Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. (2025). *Tableau Ellis*. Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. Consulté le 9 avril à l'adresse <https://www.ellischart.ca/eng/search/s.2.1rch.shtml>
- Ingénieurs Canada. (2023). *Informations sur les membres nationaux en 2023*. <https://engineerscanada.ca/reports/2023-national-membership-information#-summary>
- Ingénieurs Canada. (2025). *Réaliser demain : Plan stratégique 2025-2029 d'Ingénieurs Canada*. <https://engineerscanada.ca/sites/default/files/2024-05/Engineers%20Canada%20strategic%20plan%202025-2029%20-%20EN%20-%20final.pdf>
- Géoscientifiques Canada. (2021). Déclaration de principe sur l'octroi de permis aux praticiens des géosciences. MacGregor, A. (2021). Conflits d'intérêts dans les organismes d'autoréglementation des professions de la santé. *Dalhousie Law Journal*, 44(1), 339-378.
- Manitoba. *Loi sur les technologues en sciences appliquées certifiés*, c C45.1 (2012). <https://cttam.com/wp-content/uploads/2023/06/Technologist-Act.pdf>
- Manitoba. *L'Apprentissage et certification*, c A110. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a110.php>
- Manitoba. *L'ingénierie et professions professions*, c E120. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/pdf.php?cap=e120>
- Nouveau Brunswick. *Apprentissage et Certification Certification*, c 19. <https://laws.gnb.ca/en/document/cs/2012-c.19>
- Nouveau-Brunswick. *Loi sur le génie et les géosciences*, c 9 (2015). <https://www.apegnb.com/wp-content/uploads/APEGNB-ACT.pdf>
- Nouveau-Brunswick. *Loi sur les technologies du génie*, c 41 (2022). <https://www.nbscett.nb.ca/wp-content/uploads/2023/02/NBSCETT-English-Act-CONSOLIDATED.pdf>
- Terre-Neuve-et-Labrador. *Loi sur l'apprentissage et la certification*, c A-12.1 (1999). <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/a12-1.htm>

Terre-Neuve-et-Labrador. *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, 2008, c E-12.1, c 29 (2024). <https://assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/c12-1.htm#37>

Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur l'apprentissage, les métiers et la certification professionnelle*, c 1 (2021). <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/apprenticeship-trade-occupation-cert/apprenticeship-trade-occupation-cert.a.pdf>

Territoires du Nord-Ouest. *Loi sur l'exercice des professions d'ingénieur, de géoscientifique et de technologie en sciences appliquées*, c 34(2025). <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/practice-engineering-geoscience-applied-science-technology/practice-engineering-geoscience-applied-science-technology.a.pdf>

Nouvelle Écosse. *Applied Science Technologie*, c 3, s 1 (1999). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/applscie.htm>

Nova Scotia. *Ingénierie Profession*, c 148, s 1 (2010). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/engineer.htm>

Nouvelle Scotia. *Profession Profession*, c 7, s 1 (2022). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/geosprof.htm>

Nova Scotia. *Apprentissage et Qualifications Qualifications*, c 4-6 (2024). <https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/apprenticeship%20and%20trades%20qualifications.pdf>

Nunavut. *Loi sur l'apprentissage, les métiers et la certification professionnelle*, R-011-2018 (2018). <https://www.nunavutlegislation.ca/en/regulation/r-011-2018-apprenticeship-trade-and-occupations-certification-regulations-amendment>

Nunavut. *Ingénieurs et géoscientifiques Act*, c 20 (2023). <https://www.nunavutlegislation.ca/en/statutes/engineers-and-geoscientists-act-act-amend-c20>

Ontario. *Loi concernant l'Association des techniciens et technologues en génie certifiés de l'Ontario*, c Pr7 (1998). https://www.oacett.org/getmedia/123d9be6-6fa9-4577-b8c8-82a189837e3a/OACETT_Act_of_1998.pdf

Ontario. *Loi visant à promulguer la Loi de 2021 sur la création d'opportunités dans les métiers spécialisés*, c 28 (2021a). <https://www.ontario.ca/laws/statute/s21028>

Ontario. *Géoscientifiques géoscientifiques*, 2000, c 13 (2021b). <https://www.ontario.ca/laws/statute/00p13>

Ontario. *Loi sur les ingénieurs professionnels*, c P28 (2024). <https://www.ontario.ca/laws/statute/90p28> Pearson, J. (2015). La profession juridique au Canada : une autorégulation dans l'intérêt public ? *Canadian Bar Review*, 92(3), 555-594. <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/4332>

Île-du-Prince-Édouard. *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, c A-15.2 (2012). <https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/A-15-2-Apprenticeship%20And%20Trades%20Qualification%20Act.pdf>

Île-du-Prince-Édouard. *Loi sur les techniciens et technologues en sciences appliquées et en génie*, c A-13.1 (2021a). <https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/a-13-1-applied-science-and-engineering-technicians-and-technologists-act.pdf>

Prince Edward Island. *Ingénierie Profession*, c E-8.1 (2021b). <https://www.engineerspei.com/sites/www.engineerspei.com/files/Engineering%20Profession%20Act%20-%202021.pdf>

Autorité des normes professionnelles. (2019). *Examen du rendement réglementaire des ingénieurs professionnels* Ontario. <https://www.peo.on.ca/sites/default/files/2019-10/PEOReviewReport.pdf>

Québec. *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie*, c I-9, r 0.1 (2024). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/pdf/cr/I-9.%20R.%200.1.pdf>

Québec. *Loi sur la formation et la qualification professionnelles*, F-5, c 3, s 72 (2007). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/F-5>

Québec. *Loi sur les ingénieurs*, i-9 (2022a). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/i-9>

- Québec. *Loi sur les géologues*, g-1.01 (2022b). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/g-1.01>
- Saskatchewan. *Loi sur l'apprentissage de l'* *et Loi sur la certification des métiers de l'* , 2019, c A-22.3 (2020).
<https://saskapprenticeship.ca/wp-content/uploads/2020/08/The-Apprenticeship-and-Trade-Certification-Act-2019.pdf>
- Saskatchewan. *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, E-9.3, E-9.3 c 4 (2024a).
<https://publications.saskatchewan.ca/#/products/510>
- Saskatchewan. *Loi sur les technologues et techniciens en sciences appliquées de la Saskatchewan*, S-6.01 c 4 (2024b).
<https://www.tpsk.ca/doc/2024%20SASTT%20Act.pdf>
- Yukon. *Apprentissage Formation*, c 7 (2002).
<https://laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2002/2002-0007/2002-0007.pdf>
- Yukon. *Loi sur la profession d'ingénieur*, c 6 (2017). https://www.apecy.yk.ca/documents/enpr_c.pdf

ANNEXE A

Bulletin sur le cadre législatif 8

	ICE	CAN	BC	AB	SK	MB	ON	PQ	NB	NS	Î.-P.-É.	NL	YK	NT	NV
Réglementation professionnelle des biologistes															
Loi autonome	-	-	-	-	-	-	-	-	--	--	-	--	-	--	-
Combiné avec autres professions réglementées (loi)	-	-	-	-	-	-	-	-	--	--	-	--	-	--	-
Définition plus précise dans la réglementation législative	--	--	√	√	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Réglementation professionnelle en ingénierie et géosciences															
Ingénierie et géosciences combinées dans une seule loi	--	--	--	√	√	√	--	--	√	--	--	√	--	--	√
Définition plus précise dans la combinaison réglementation législative	--	--	--	√	--	--	--	--	--	--	--	√	--	--	--
s techniques uniquement législation relative à l' (loi)	--	--	--	--	--	--	√	√	--	√	√	--	√	--	--
Définition plus précise dans la réglementation législative	--	--	--	--	--	--	√	√	--	--	--	--	√	--	--
Géosciences uniquement législation (loi)	--	--	--	--	--	--	√	√	--	√	--	--	--	--	--
Définies plus précisément dans la réglementation législative	--	--	--	--	--	--	√	√	--	--	--	--	--	--	--
Combiné législation (loi) avec d'autres professions	√	--	√	√	--	--	--	--	--	--	--	--	--	√	--
Définis plus précisément dans la réglementation législative combinée		--	√	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Technologue appliqué réglementation professionnelle															
Loi autonome	-	-	-	-	√	√	√	-	√	√	√	P	-	-	-
Intégré dans la loi Eng. & Geo.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	--	-	-	-
Intégré dans autres professions loi	-	-	-	√	-	-	-	√	-	-	-	--	-	√	-
Réglementation professionnelle des métiers															
Loi autonome	-	-	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Intégré dans autres professions loi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

√ = Approuvé, P = Proposé, -- = Aucune preuve disponible